

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet VEHICULE MOBILITE ARCTIQUE 4 CHENIL	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-155224/A	Date 2015-01-22
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-155224	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HS-604-66606	
File No. - N° de dossier hs604.W8476-155224	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-03-06	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Bertrand(hs604), Alain	Buyer Id - Id de l'acheteur hs604
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-4025 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-5227
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Industrial Vehicles & Machinery Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7B1, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-155224/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs604W8476-155224

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs604

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-155224

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Cette page a été laissé en blanc intentionnellement.



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

DESCRIPTION D'ACHAT D'UN VÉHICULE À MOBILITÉ ARCTIQUE À QUATRE CHENILLES AVEC REMORQUE CHENILLEE

1. PORTÉE

1.1 Portée - La présente description d'achat décrit les exigences relatives à un véhicule de transport de personnel et de matériel à quatre chenilles pour le soutien des patrouilles de l'Arctique.

1.2 Directives - Les directives suivantes *doivent* s'appliquer obligatoirement à la présente description d'achat :

- a) Les exigences comportant le verbe « *devoir* » (*doit/doivent*) sont obligatoires et aucune dérogation n'est tolérée;
- b) Les exigences comportant la mention « *doit*^(E) » ou « *doivent*^(E) » sont obligatoires, mais elles peuvent être remplacées par un équivalent accepté par le responsable technique;
- c) Les exigences qui emploient le futur définissent des actions qui relèvent de l'État et n'engagent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur;
- d) Lorsque les termes « *doit* » ou « *doivent* », « *doit*^(E) » ou « *doivent*^(E) » ou un verbe au futur ne sont pas utilisés, les renseignements sont fournis à titre indicatif uniquement;
- e) Dans le présent document, le mot « fourni » *doit* signifier « fourni et installé »;
- f) Lorsqu'une certification technique est exigée, une copie du certificat pertinent ou toute autre **preuve de conformité** acceptable *doit* être fournie sur demande, sans frais pour le Canada;

OPI/BPR DSVPM 3 – DAPVS 3

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

- g) Des mesures métriques **doivent** être utilisées pour définir l'exigence; toute autre unité de mesure n'est fournie qu'à titre de référence et peut ne pas constituer une conversion exacte;
- h) Les dimensions dites nominales **doivent** être considérées comme des dimensions approximatives; elles représentent une méthode générale d'identification du matériel et des produits à des fins commerciales (vente), mais diffèrent des dimensions réelles.

1.3 **Définitions** - Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat :

- a) « **Responsable technique** » - Responsable officiel du gouvernement pour ce qui est du contenu technique du présent besoin;
- b) « **Équivalent** » - Désigne une norme, un moyen ou un type de composant accepté par le responsable technique comme satisfaisant aux exigences de forme, d'adéquation, de fonction et de rendement spécifiées;

2. DOCUMENTS PERTINENTS

2.1 **Autres publications** - Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les sites Internet des organismes sont indiqués quand ils sont accessibles. Les documents en vigueur sont ceux qui l'étaient à la date de fabrication. Les sources sont les suivantes :

Occupational Health and Safety Act (OHSA), 1990
Ontario Ministry of Labour,
400 University Ave.,
Toronto (Ontario) M7A 1T7
<http://www.labour.gov.on.ca/>

SAE Handbook
Society of Automotive Engineers Inc.
400 Commonwealth Dr.,
Warrendale, PA, 15096
<http://www.sae.org>

3. **EXIGENCES**

3.1 **Modèle standard** - Modèle standard — Le véhicule et l'équipement à chenilles *doivent* :

- a) **Dernier modèle** - Être le dernier modèle du fabricant;
- b) **Acceptabilité auprès de l'industrie** – Avoir fait la preuve de leur acceptabilité auprès de l'industrie en étant fabriqués et commercialisés depuis au moins 2 ans;
- c) **Certificats techniques** - Être accompagnés, sur demande, des certificats techniques des fabricants originaux des systèmes et ensembles d'équipements principaux du véhicule/de l'équipement;
- d) **Réglementation** - Être conformes à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et les niveaux de pollution en vigueur au Canada au moment de leur fabrication;
- e) **Capacités nominales publiées** – Ne comporter ni système ni composant dont les capacités sont supérieures aux capacités nominales publiées (c.-à-d., dans les brochures sur les produits ou les éléments) ou être accompagnés d'une preuve de conformité;
- e) **Composants normalisés** - Comprendre la totalité des composants, de l'équipement et des accessoires fournis normalement pour cette application, même s'ils peuvent ne pas être spécifiquement décrits dans la présente description d'achat.

3.1.1 **Principes de construction**

- a) **Composants normalisés** - Des pièces normalisées disponibles sur le marché et conformes aux normes commerciales *doivent* être utilisées dans la mesure du possible;
- b) **Interchangeabilité** - Tous les composants, ensembles et sous-ensembles de pièces utilisés dans la construction *doivent* être conçus et fabriqués selon la tolérance dimensionnelle, afin de permettre l'interchangeabilité et de simplifier le remplacement des pièces;
- c) **Pièces de rechange** – Le fabricant *doit* choisir des composants disponibles rapidement pendant une période d'au moins (15) ans à compter de la date de fabrication;

3.2 **Conditions d'utilisation**

3.2.1 **Conditions climatiques** - Le véhicule et l'équipement *doivent* pouvoir fonctionner dans les conditions climatiques extrêmes que l'on retrouve au Canada, à des températures variant de -40 à 37° C (-40 à 99° F).

3.2.2 **Sols** – Les conditions des sols *doivent* inclure la neige, la glace, la boue et le sable, et ce, toute l'année.

3.3 **Sécurité**

3.3.1 **Niveaux de bruit** - Le niveau de bruit *ne doit pas* dépasser :

- a) 85 décibels (dB(A)) dans la cabine lorsque mesuré conformément à la pratique J336 recommandée par la SAE;
- b) 86 décibels (dB(A)) à la plate-forme du véhicule à chenilles, lorsque mesuré conformément à la pratique J1096 recommandée par la SAE.

3.3.2 **Ergonomie et sécurité** – Le véhicule et l'équipement à chenilles ainsi que tous les systèmes et composants *doivent* :

- a) être sécuritaires et faciles à utiliser par un homme du 95^e percentile ou une femme du 5^e percentile dans toutes les conditions d'utilisation publiées à la pratique ISO 3411;
- b) être équipés, à tous les points d'entrée et de sortie, de poignées et de marches correctement positionnées pour accommoder un homme du 95^e percentile ou une femme du 5^e percentile dans toutes les conditions d'utilisation;
- c) être équipés, lorsque la sécurité de l'opérateur l'exige, de dispositifs de sécurité, notamment : plaques d'avertissement et d'instruction, surfaces antidérapantes et protecteurs thermiques.

3.4 **Rendement du véhicule à chenilles** – Le véhicule à chenilles, avec tout l'équipement spécifié posé et chargé complètement, *doit* avoir les caractéristiques suivantes :

- a) une vitesse de marche avant minimale de 30 km/h;
- b) une capacité à gravir les pentes d'au moins 60 % d'inclinaison;
- c) une capacité à gravir les pentes d'au moins 30 % d'inclinaison sur le côté;
- d) une pression au sol avec pénétration de 7,5 cm ne dépassant pas 13,7 kPa avec charge maximale;
- e) une charge utile d'au moins 750 kg.

3.4.1 **Poids et dimensions**

- a) **Poids nominal brut du véhicule (PNBV)** – Le véhicule à chenilles *doit* avoir un PNBV qui ne dépasse pas le PNBV mentionné dans les données techniques et les documents du fabricant;
- b) **Centre de gravité** – Le centre de gravité de l'équipement/du véhicule à chenilles, dans toutes les conditions de chargement et les positions de conduite, *doit* respecter les conditions permises du fabricant du châssis.
- c) Les renseignements suivants *doivent* être fournis :

- i largeur hors-tout (LH) : largeur de la carrosserie, y compris les chenilles

- ii hauteur hors-tout (HH) : hauteur de la carrosserie
 - iii longueur hors tout (LOH) : longueur de la carrosserie
 - iv garde au sol
 - v poids à vide
- d) La capacité et la charge du véhicule et des pièces ne **doivent** pas être augmentées au-delà des niveaux commerciaux normaux pour respecter les exigences de la présente description d'achat.
- e) **Air Transportable** - Les véhicules **doit** être aérotransportable dans un avion de transport C-130J avec une zone de fret de 274,32 cm (9 pieds) de hauteur sur 304. 8 cm (10 pieds) de largeur et 1,676.4 cm (55 pieds) de longueur. . Si l'une des dimensions du véhicule dépassent celles prévus par l'entrepreneur, il **doit** fournir une instruction sur la façon dont la plus grande dimension ou les dimensions peuvent être réduites à fin de respecter les dimensions maximales indiquées.

3.4.2 **État du véhicule lors de sa livraison** – L'équipement/le véhicule à chenilles **doit** être livré à destination dans un état entièrement opérationnel (entretenu et réglé), et l'intérieur et l'extérieur de celui-ci **doivent** être nettoyés. Si le véhicule à chenilles nécessite un montage à destination, l'entrepreneur **doit** être responsable de tout le personnel et de tout l'équipement nécessaires pour effectuer le montage. Le destinataire fournira l'aire de travail requise pour le montage. À des fins de vérification, tous les articles comme les clés pour écrous de roue, les crics et tous les autres outils, équipements et accessoires, qui sont envoyés non fixés avec l'équipement, **doivent** être énumérés sur le certificat d'envoi ou sur une note d'emballage jointe.

3.5 **Cabine et plate-forme de chargement**

3.5.1 **Cabine** – La cabine du véhicule à chenilles **doit** être une cabine à au moins 4 places. Elle **doit**^(E) comprendre :

- a) **Portes** – Des portes pour entrer dans la cabine et en sortir. Les portes de la cabine **doivent** être munies de serrures pouvant être actionnées indépendamment de l'extérieur et de l'intérieur de la cabine;
- b) **Caractéristiques ergonomiques** - des poignées, des marches (non amovibles) et d'autres dispositifs nécessaires pour garantir la sécurité, lors de leur entrée et de leur sortie, des personnes allant des femmes du 5^e percentile aux hommes du 95^e percentile;
- c) **Un repousse-broussaille fixé à l'avant;**
- d) Isolation de première qualité – une isolation de première qualité dans la cabine, plancher compris;
- e) **Garniture** – Garniture intérieure standard du constructeur;
- f) **Sièges** –Les sièges **doivent** être munis d'une ceinture de sécurité rétractable à trois points de fixation pour tout le personnel;
- g) **Évacuation du Personnel** – Comme ce véhicule sera utilisé à l'occasion pour assurer

l'évacuation du personnel blessé de la toundra ou de la glace, on **doit** fournir un dispositif de chargement et d'arrimage horizontal d'un patient non ambulateur sur une civière normalisée à l'intérieur de la cabine chauffée.

- h) **Tapis** - un tapis de caoutchouc ultra résistant ou un revêtement pulvérisé au polyuréthane posé sur tout le plancher de la cabine;
- i) **Commandes de température** - un dégivreur et un système de chauffage à commande de la température et à puissance élevée qui conviennent aux conditions d'exploitation spécifiées;
- j) **Climatiseur** - un climatiseur muni de tous les composants et commandes nécessaires au réglage de la température intérieure de la cabine. Le climatiseur ne doit pas utiliser de frigorigène appauvrissant la couche d'ozone (chlorofluorocarbones (CFC)), mais **doit**^(E) plutôt utiliser un frigorigène hydrofluorocarboné (HFC);
- k) **Pare-soleil intérieurs**;
- l) **Rétroviseurs** - rétroviseurs externes munis de têtes et d'un miroir remplaçables situés de chaque côté du véhicule à chenilles et fournissant l'image non déformée la plus claire possible vers l'arrière pour le conducteur. Les rétroviseurs **doivent** être faits de façon à ce que le miroir soit fixé de façon à être isolé des chocs et scellé contre l'entrée d'humidité. Ils **doivent**^(E) être munis d'éléments dégivrants (une partie convexe de chaque côté) et être capables de se plier vers l'arrière contre le véhicule à chenilles;
- m) **Essuie-glaces** - des essuie-glaces intermittents capables de dégager le pare-brise pendant que le véhicule roule et lorsque les balais **ne** passent **pas** de la position verticale au centre du pare-brise à une position horizontale près du toit;

3.5.1.1 **Protection contre les capotages** : La cabine **doit** être certifiée ISO 3471 ou SAE J1040 contre les capotages au moment de la livraison.

3.5.2 **Plate-forme de chargement** – La plate-forme de chargement **doit** être l'option standard ou la norme du fabricant qui s'est avérée adéquate en service dans cette application. Elle **doit**^(E) inclure :

- a) un espace de chargement suffisant au transport d'au moins une motoneige de 3 500 mm (137,795 po) de longueur x 1 250 mm (49,212 po) de largeur x 1 100 mm (43,307 po) de hauteur;
- b) des marches d'accès de pont arrière pliantes;
- c) des poignées à tous les points d'accès au pont;
- d) au moins six (6) anneaux d'arrimage encastrés sur le pont, répartis à intervalles réguliers, pour fixer la cargaison;

3.5.3 **Capacité de la Remorque** – Ce qui suit **doit** être fourni pour pouvoir fixer une remorque :

- a) crochet d'attelage arrière muni d'un renfort de châssis capable de remorquer le poids brut maximal autorisé de la remorque pour le véhicule à chenilles fourni. Le crochet d'attelage **doit**^(E) être un crochet Holland Hitch de modèle PH-T-60-AOL-8.
- b) deux (2) manilles de remorquage à chaîne de sécurité **doivent** être installées des deux côtés du crochet d'attelage.
- c) Si une plaque est nécessaire pour la pose du crochet d'attelage, elle **doit** être en acier résistant. Une analyse de contraintes **doit** être effectuée pour s'assurer que la plaque peut supporter la charge maximale remorquée du véhicule à chenilles. Le résultat de l'analyse **doit** être transmis sur demande au responsable technique. Un schéma unifilaire de la plaque **doit** être fourni sur demande au responsable technique et détailler l'emplacement des composants suivants :
 - i la plaque d'immatriculation;
 - ii le protecteur et le feu de la plaque d'immatriculation;
 - iii deux manilles.

3.6 Moteur – Le moteur **doit**^(E) être turbocompressé et pouvoir fonctionner avec du diesel conformément à la norme CAN/CGSB 3.517-2007. Il **doit** être conforme aux normes de l'EPA en vigueur lors de sa fabrication. Il **doit** comprendre :

- a) un système de commande convenant à cette application;
- b) une puissance de chevaux vapeur suffisante pour satisfaire à toutes les exigences de rendement;
- c) la certification du fabricant du moteur doit être disponible sur demande.

3.6.1 Composants du moteur - Le moteur **doit** comprendre :

- a) un filtre à air à usage intensif protégé contre la pénétration de pluie et de neige;
- b) un filtre à huile à débit total équipé d'un élément filtrant remplaçable ou amovible;
- c) un régulateur limitant le régime du moteur à la plage d'utilisation recommandée par le fabricant du moteur;
- d) du liquide de refroidissement pour moteur et un circuit de refroidissement à usage intensif recommandés par l'équipementier et capable de fonctionner dans les conditions énoncées à la section 3.2;

- e) un système d'arrêt automatique en cas de basse pression d'huile et de haute température du liquide de refroidissement. Les voyants indicateurs **doivent**^(E) être situés à chaque poste de commande pour signaler un arrêt causé par une pression d'huile faible ou une température élevée;
- f) toutes les mesures autres que celles déjà exigées par la présente description d'achat qui sont nécessaires pour respecter les recommandations du fabricant du moteur pour le fonctionnement du véhicule à chenilles dans les conditions mentionnées au paragraphe 3.2.1.

3.6.2 **Réservoir(s) à carburant** – Le ou les réservoirs à carburant **doivent** :

- a) avoir une capacité leur permettant d'être utilisés pendant au moins 10 heures sans arrêt (ralenti de 20% de moteur, 30% rugueuse terrain vallonné au PTAC et 50% au PTAC terrain plat);
- b) comprendre un filtre à carburant principal et un filtre à carburant secondaire;
- c) comprendre un dispositif de mise à l'air libre sans déversement avec bouchon de remplissage sur lequel est inscrit : « Diesel Fuel Only », c.-à-d. carburant diesel seulement;
- d) comprendre un ou des robinets de drainage suffisamment protégés;
- e) comprendre un interrupteur permettant de sélectionner le réservoir à carburant et la jauge, s'il y a plus d'un réservoir à carburant;
- f) être au moins remplis à moitié au moment de leur livraison à destination.

3.6.3 **Aides au démarrage à froid principales** – Le moteur **doit** être muni de dispositifs d'aide au démarrage à froid capables de le faire démarrer (carburants/huiles d'hiver) à des températures de repos pouvant atteindre -40° C (-40° F) sans source d'alimentation externe. Ce qui suit **doit**^(E) être inclus :

- a) **Séparateur d'eau/filtre à carburant** - un séparateur d'eau/filtre à carburant comprenant un système de chauffage électrique pour préchauffer le diesel avant le démarrage du moteur. Le système de chauffage **doit** être à commande thermostatique.
- b) **Réchauffeur de carburant** - un réchauffeur de carburant sur canalisation. Le réchauffeur **doit**^(E) être à commande thermostatique pour empêcher la température du carburant de dépasser environ 43° C (110° F), et il doit être de type échangeur de chaleur et branché au système de refroidissement;
- c) **Dispositifs d'aide au démarrage à froid** – Le moteur **doit**^(E) être muni de bougies de préchauffage ou d'un système de préchauffage de l'air d'admission.

3.6.4 **Dispositifs d'aide au démarrage à froid auxiliaires** – Le moteur **doit** être muni de dispositifs d'aide au démarrage à froid auxiliaires et ils **doivent**^(E) tous deux être branchés à une prise. Ils **doivent** être les suivants :

- a) **Chauffe-moteurs** - un ou des chauffe-moteurs de 110 V ayant la capacité recommandée par le fabricant du moteur ou se conformant à la fiche de renseignements J1310 de la SAE;

- b) **Chauffe-batteries** - un ou des chauffe-batteries de 110 volts ayant une puissance adaptée à la taille de la batterie pour éviter de l'endommager par surchauffe;
- c) **Dispositif de chauffage de liquide de refroidissement** - un dispositif de chauffage de liquide de refroidissement de 12 volts ayant une capacité de 17 000 BTU/h.

3.6.5 **Système d'échappement** – Le système d'échappement *doit* :

- a) être non intrusif pour le véhicule à chenilles;
- b) comprendre un dispositif d'arrêt de flammes;
- c) être applicable pour respecter les normes EPA s'appliquant au moteur.

3.7 Suspension et train de propulsion par chenilles – La suspension et le train de propulsion par chenilles *doivent*^(E) comprendre :

- a) deux ensembles de deux chenilles articulés pour permettre l'orientation;
- b) l'orientation articulée peut être de type wagon ou train, c.-à-d., un châssis avec deux ensembles de chenilles orientables ou deux châssis joints avec lesquels l'orientation est obtenue par la modification de l'angle entre les châssis;
- c) les quatre chenilles sont entraînées par une liaison mécanique;
- d) comprendre un nombre suffisant de roues par chenille convenant à l'exigence donnée dans la présente description d'achat;
- e) comprendre une roue d'entraînement pour chaque chenille;
- f) comprendre un tendeur réglable. Le tendeur *doit* être conçu de façon à pouvoir être réglé par l'opérateur.

3.7.1 **Chenilles** – Les chenilles *doivent* être en caoutchouc afin de minimiser la destruction de la toundra vulnérable, tout en procurant une profondeur suffisante dans les crampons pour fournir une traction dans la boue et la neige. Un crampon à glace *doit*^(E) être fourni pour une meilleure traction sur la glace arctique, au besoin.

3.7.2 **Prise de force** – Le véhicule à chenilles *doit*^(E) avoir des dispositions permettant de poser une prise de force. L'entrepreneur *doit* fournir au responsable technique les renseignements qui conviendraient à ces dispositions.

3.8 Système de freinage - Le véhicule à chenilles *doit*^(E) être muni de freins de service hydrostatiques.

3.8.1 **Freins de stationnement** – Les freins de stationnement *doivent* être multi-disques à serrage par ressort et à relâchement par pression. Les freins de stationnement *doivent*^(E) être enclenchés automatiquement avant le démarrage du moteur.

3.9 Direction - Le véhicule à chenilles *doit*^(E) être muni d'une direction assistée à volant.

3.10 Commandes du véhicule – Les commandes *doivent*^(E) être conformes aux critères généraux énoncés dans les normes J1814 et J898 de la SAE, et elles *doivent* :

- a) ne pas obstruer le champ de vision de l'opérateur;
- b) porter des marques permanentes pour identifier et montrer la fonction de chaque levier de commande ou interrupteur avec marques/instructions en anglais et en français ou symboles internationaux comme le définit la norme J1362 de la SAE. Les marques *doivent* comprendre des instructions fixées en permanence détaillant le fonctionnement du moteur, du système d'entraînement hydrostatique et des accessoires;
- c) être faciles d'accès pour l'opérateur.

3.11 Instruments du véhicule – Les instruments *doivent* être facilement visibles depuis le siège du conducteur du véhicule à chenilles. Les voyants du tableau de bord *doivent*^(E) être dotés d'un gradateur. L'ensemble des instruments *doit* comprendre :

- a) **un appareil de mesure d'électricité** - un ampèremètre ou un voltmètre;
- b) **un manomètre pour l'huile** - un manomètre pour l'huile muni d'un indicateur de basse pression d'huile du moteur;
- c) **une ou des auges à essence** - une ou plusieurs jauges à essence, comme requis;
- d) **un thermomètre à liquide de refroidissement** – un thermomètre à liquide de refroidissement muni d'un indicateur de température élevée du liquide de refroidissement;
- e) **un compteur d'heures** - un horamètre à affichage numérique enregistrant avec précision le temps de marche du moteur jusqu'à au moins 9 999 heures;
- f) **un tachymètre.**

3.12.2 Treuil – Un treuil électrique portatif possédant les caractéristiques suivantes *doit*^(E) être fourni :

- i le treuil *doit* avoir une capacité nominale de levage de premier niveau d'au moins 4 536 kg (10 000 lb);
- ii le treuil *doit*^(E) être fourni avec un câble long de 76 m (250 pieds);
- iii deux attelages de remorque *doivent*^(E) être fournis, l'un à l'avant du véhicule, sur le châssis, et l'autre, à l'arrière du véhicule;
- iv l'extrémité du câble du treuil *doit*^(E) comporter une boucle à épissure mécanique ayant une résistance égale ou supérieure à celle du câble.
- v une unité de commande à distance sans fil alimentée dans les deux directions *doit*^(E) être fournie;

- vi une poulie coupée capable de supporter le double de la capacité de traction du treuil **doit**^(E) être fournie;
- vii un guide-câble à rouleau **doit**^(E) être fourni.

3.13 Autre équipement – Le véhicule à chenilles **doit** être muni de l'équipement divers suivant :

- a) **Plaque d'immatriculation** - Supports de plaque d'immatriculation, à l'avant et à l'arrière, avec feux de plaque. Les feux de plaque d'immatriculation **doivent** être reliés au système d'éclairage existant;
- b) **Points de remorquage** - deux points de remorquage fixés à l'avant et à l'arrière, crochets et dispositifs de fixation assez résistants pour permettre de récupérer le véhicule à chenilles pleinement chargé et à utiliser pendant le transport sur un camion;
- c) **Extincteur** - un extincteur certifié, facile d'accès, adéquatement fixé, convenant à une utilisation par basse température, ayant une capacité d'au moins 2,3 kg (5 lb), situé dans la cabine à un endroit pratique.

3.14 Circuit électrique - L'équipement/le véhicule à chenilles **doit**^(E) être muni dès le départ d'un circuit électrique de 12 volts et **doit**^(E) comprendre :

- a) des batteries sans maintenance pouvant générer au moins 1 800 A lors d'un démarrage à froid;
- b) un alternateur d'une puissance d'au moins 120 ampères capable de fournir assez de courant pour transporter la charge électrique nécessaire;
- c) des passe-fils protégeant des fils électriques qui traversent des pièces de métal;
- d) un avertisseur sonore de recul pour aviser le personnel que le véhicule à chenilles est en marche arrière;
- e) toutes les aides au démarrage à froid **doivent** être reliées ensemble au moyen d'une seule prise électrique externe protégée par un cache. La prise **doit** être conforme à la norme CSA-C22.2 – dispositifs de câblage;
- f) un interrupteur de débranchement principal pour circuit électrique.

3.15 Éclairage - L'équipement/le véhicule à chenilles **doit** comporter des dispositifs d'éclairage et des réflecteurs. Les dispositifs d'éclairage **doivent**^(E) :

- a) être encastrés ou protégés d'une autre manière contre les dommages avec tous les composants facilement accessibles pour l'entretien;
- b) être à DEL, y compris toutes les lampes et tous les réflecteurs;
- c) comprendre des voyants de tableau de bord;

- d) comprendre une lampe d'éclairage dans la cabine;
- e) inclure deux (2) lampes à faisceau large/lampes à faisceau étroit commandées par le conducteur, une dans le coin supérieur droit et une dans le coin supérieur gauche de la cabine;
- f) comprendre des feux de recul sonores pour aider à voir en reculant en cas de faible luminosité.

3.16 Peinture - La procédure de peinture suivante *doit*^(E) être respectée dans le cas du véhicule, y compris les variantes et le châssis-cabine, le cas échéant :

- a) **Méthode de peinture du fabricant** - peinture appliquée conformément aux recommandations du fabricant de peinture et aux meilleures procédures de production du fabricant, donnant un fini durable et une apparence lisse, sans coulisses ni peau d'orange;
- b) **Traitement au phosphate** - un traitement au phosphate avec apprêt ou une couche d'enduit de type E sur tous les métaux ferreux. Ensuite, au moins une couche de peinture et un enduit transparent.

3.16.1 Couleur de la peinture – Le véhicule ne *doit* pas être peint en blanc. Les composants du châssis peuvent être peints de la couleur standard du fabricant.

3.17 Système de protection contre la corrosion - Ce qui suit *doit* être fourni pour le véhicule chenillé :

3.17.1 **Matériaux résistant à la corrosion** – L'équipement/le véhicule à chenilles *doit*^(E) :

- a) **Rivets** - être fabriqué à l'aide de dispositifs de fixation de laiton noirci par oxydation et de plastique, ainsi que de rivets en aluminium galvanisé par immersion à chaud, plaqués zinc ou en acier inoxydable;
- b) **Protection contre la corrosion** - être conçu de façon à empêcher la corrosion galvanique.

3.17.2 **Traitement antirouille** – on doit appliquer sur le véhicule le traitement antirouille de meilleure qualité proposé par le constructeur.

3.18 Plaquettes de mise en garde, de marquages et de consignes - Des symboles internationaux et/ou des marquages bilingues *doivent* être apposés sur les étiquettes d'identification, de consignes et de mise en garde. Les exigences suivantes *doivent* être satisfaites :

- a) prévoir des marquages bilingues et facilement visibles pour les opérateurs et/ou utiliser des symboles, autant que possible, conformément à la norme J1362 de SAE;
- b) des plaques métalliques gravées étiquetant toutes les jauges et commandes, et *devant* être fixées au moyen de rivets, dans la mesure du possible;
- c) prévoir des plaquettes d'instruction d'utilisation détaillées bilingues pour toutes les commandes, y compris pour ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :
 - i les commandes à distance de marche/arrêt;

- ii les commandes de démarrage et d'arrêt moteur, les plaquettes doivent être installées dans la cabine et elles doivent être facilement visibles pour le conducteur;
- iii le fonctionnement du système d'entraînement hydrostatique, les plaquettes doivent être installées dans la cabine et elles doivent être facilement visibles pour le conducteur;
- iv le fonctionnement de la prise de force, les plaquettes doivent être installées dans la cabine et elles doivent être facilement visibles pour le conducteur;
- v le fonctionnement du treuil.

3.19.1 **Identification du véhicule** - Les indications énumérées ci-dessous **doivent**^(E) être marquées de manière permanente et parfaitement lisible; elles **doivent** être bilingues et installées dans des endroits bien en vue et protégés :

- a) nom du fabricant de la cabine et du châssis, numéro de modèle, numéro de série et année modèle;
- b) capacité en termes de PNBV.

3.19.2 **Marquages d'identification arrière** - Un hachurage d'avertissement diagonal rouge et blanc **doit** être apposé sur la face arrière de la rallonge de plate-forme, au dos de la face gauche de la carrosserie et sur la face arrière du cadre principal de la grue.

3.20 Remorque chenillée - Une remorque chenillée compatible avec le véhicule chenillé doit être fournie. La remorque doit satisfaire aux exigences suivantes:

- (a) Avoir la même piste que le véhicule chenillé;
- (b) une dimension de pont minimal de 243,8 cm (96 in) de large sur 304,8 cm (120 pouces) de long;
- (c) des cadres de rail latéral avec des poches prenantes;
- (d) deux treuils de sangle de chaque côté;
- (e) des plaques de pont remplaçable faites d'aluminium diamanté **doivent(E)** être fourni;
- (f) une charge utile d'un minimum de 2500 kg (5,522 lb);
- (g) un pied de réception d'un minimum de 1200 kg (2,645 lb);
- (h) Une étiquette d'information **doit(E)**: être fourni montrant le nom du fabricant, numéro de modèle, de série, année du modèle, la charge utile et le poids à vide.

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

4.1 Manuels

- a) Tous les manuels requis pour la description, le fonctionnement, l'entretien et la réparation de tout l'équipement, y compris les sous-systèmes, **doivent** être fournis. Les manuels **doivent** comprendre au moins un manuel bilingue de l'utilisateur, un manuel bilingue de maintenance et un manuel de pièces en anglais.
- b) Les manuels **devront** être livrés comme suit :
- i. Un (1) manuel de l'utilisateur (en format papier) **doit** être fourni avec chaque véhicule ou pièce d'équipement;
 - ii. Un (1) ensemble complet de manuels (de l'utilisateur, de maintenance et de pièces) **doit** accompagner le premier véhicule ou la première pièce d'équipement livrés à chaque unité. Ces manuels **doivent** être en formats papier et électronique;
 - iii. Un (1) ensemble complet de manuels (de l'utilisateur, de maintenance et de pièces) en format électronique **doit** être livré à l'autorité technique au plus tard 30 jours après l'acceptation des manuels échantillons.
- c) Le CD/DVD-ROM **ne doit pas** nécessiter d'installation, l'entrée d'un mot de passe et/ou de connexion Internet pour qu'on y accède et il **doit** être en fichier PDF non verrouillé dans un format qui permet les recherches.

4.2 Panneaux d'avertissement et étiquettes d'identification – L'entrepreneur **doit** livrer l'équipement avec des panneaux d'avertissement et des étiquettes d'identification bilingues. Ces étiquettes et panneaux bilingues **doivent** également être représentés dans le manuel de pièces.

4.3 Lettre de garantie

- a) Avec chaque véhicule livré, l'entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie bilingue comportant les détails suivants dans le format approuvé par le MDN :
- i. une liste de tous les fournisseurs de services de garantie canadiens désignés qui honoreront la garantie de l'équipement et des accessoires (le cas échéant) achetés en vertu de ce contrat. Cette liste **doit** faire mention les personnes-ressources et les numéros de téléphone de chaque fournisseur;
 - ii. une garantie supplémentaire des sous-systèmes et une copie de la lettre de garantie bilingue du fabricant d'équipement d'origine (FEO) de chacun des sous-systèmes;
 - iii. la période de garantie négociée dans le contrat;
 - iv. les coordonnées, le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur pour le soutien de la garantie.

4.4 Liste d'outils spéciaux

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une liste détaillée des outils spéciaux requis pour assurer l'entretien

et la réparation du véhicule ou de l'équipement acheté dans le cadre de ce contrat. La liste **doit** inclure les renseignements suivants.

- i. Le nom de l'article;
 - ii. Le numéro de pièce du fabricant (FEO);
 - iii. La quantité recommandée par emplacement de livraison;
 - iv. Le numéro de pièce de l'entrepreneur;
 - v. Le prix unitaire;
 - vi. L'unité de distribution.
- b) Ces outils **doivent** également être répertoriés dans le manuel d'entretien.

4.5 Formation d'opérateur

- a) L'entrepreneur **doit** dispenser une séance de formation d'opérateur sur les fonctions et capacités spécifiques de l'équipement. La formation **doit** au moins traiter des procédures d'entretien courant que doit effectuer l'opérateur, de l'utilisation sécuritaire et efficace des fonctions du véhicule, et elle doit comporter au moins une (1) heure de formation pratique individuelle sur l'exploitation par opérateur.
- b) La durée totale de la formation des opérateurs **devra** être d'au moins sept (7) heures pour un maximum de six (6) personnes à un emplacement du client où l'équipement est livré. La formation **doit** être offerte dans les deux langues officielles. Les dates de formation **doivent** être coordonnées avec le RT.
- c) L'entrepreneur **doit** fournir au RT une copie de la trousse de formation aux fins de révision et d'approbation au moins 30 jours avant le début de la formation.
- d) L'entrepreneur **doit** fournir le certificat de « **PREUVE DE FORMATION DE L'OPÉRATEUR** » aux fins de signature par un représentant de la Couronne à partir de l'endroit où se donne la formation et renvoyer le document signé au RT. Le responsable technique fournira à l'entrepreneur un gabarit du document en format électronique.

4.6 Formation du personnel de maintenance

- a) L'entrepreneur **doit** dispenser une séance de formation au personnel de maintenance. La formation **doit** traiter au moins des mesures de sécurité, du dépannage, de la vérification et du réglage, des outils spéciaux et de l'équipement d'essai, des critères minimaux relatifs au fonctionnement et des caractéristiques du véhicule ainsi que de la maintenance sécuritaire et efficace du véhicule.
- b) La durée de la formation dispensée au personnel de maintenance **doit** être d'au moins quatorze (14) heures pour un maximum de six (6) personnes à un emplacement du client où l'équipement est livré. La formation **doit** être offerte dans les deux langues officielles. Les dates

de formation *doivent* être coordonnées avec le RT.

- c) L'entrepreneur *doit* fournir au RT une copie de la trousse de formation aux fins de révision et d'approbation au moins 30 jours avant le début de la formation.
- d) L'entrepreneur *doit* fournir le certificat de « **PREUVE DE FORMATION DE L'OPÉRATEUR** » aux fins de signature par un représentant de la Couronne à partir de l'endroit où se donne la formation et renvoyer le document signé au RT. Le responsable technique fournira à l'entrepreneur un gabarit du document en format électronique.

4.7 Fiche d'ajustement de chaîne – Une copie de la fiche d'ajustement de chaîne du fabricant du châssis, ou un équivalent, décrivant les composants fournis sur la cabine et le châssis *doit* être fournie au responsable technique. Une copie *doit* accompagner le véhicule au point de livraison final.

4.8 Trousse de pièces de maintenance préventive et de réparation – Les deux véhicules participeront à un essai par des utilisateurs d'une durée de deux ans dans l'Arctique qui nécessitera des travaux normaux de maintenance préventive sur le terrain, ce qui nécessitera une liste de tous les articles de maintenance préventive que requiert un usage normal pendant une période de deux ans. Cette liste ne doit pas inclure les huiles, le liquide hydraulique, ni les lubrifiants.

4.9 Liste des pièces de rechange recommandées - La liste des pièces de rechange recommandées *doit* inclure toutes les pièces dont on pourrait normalement prévoir la défaillance sur une période de deux ans d'utilisation dans des conditions normales, dans une région comme Yellowknife (T.N.-O.)

**Questionnaire de renseignements techniques concernant un VÉHICULE À MOBILITÉ
ARCTIQUE À QUATRE CHENILLES.**



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

NUMÉRO DE LA DEMANDE DE SOUMISSION

Remplie par :

Nom de l'entreprise :

Nom du fabricant :

Nom du représentant : _____ **Désignation :**

Signature : _____.

Date : _____.

Introduction

Le présent questionnaire comprend les renseignements techniques qui **devront** être fournis pour que les configurations du ou des véhicules offerts puissent être évaluées.

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous font mention de la formule « Preuve de conformité », cela signifie qu'une « preuve de conformité » **devra** être fournie pour chaque exigence de rendement/spécification.

Les soumissionnaires devraient fournir les renseignements demandés et mentionner le nom/titre du document ainsi que le numéro de la page à laquelle se trouve la preuve de conformité.

La définition des termes **Équivalent** et **Preuve de conformité** est donnée à la section DÉFINITIONS qui se trouve à la fin de ce document.

CONFORMITÉ

L'équipement proposé est conforme à toutes les exigences mentionnées dans la description d'achat.

OUI
NON

SUBSTITUTS ET SOLUTIONS DE REMPLACEMENT

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents** pour une ou plusieurs des exigence(s) énoncées dans la description d'achat?

OUI
NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents**, de même qu'à quels endroits de la proposition se trouvent les renseignements à leur sujet :

ARTICLES DE LA DESCRIPTION D'ACHAT

3.1 Conception

- a. Marque _____ - Modèle _____

Durée pendant laquelle ce modèle a été en production ou en exploitation, en maintenance et en essais de fiabilité.

____ années

3.4 **Rendement du véhicule à chenilles – La preuve de conformité doit être fournie**

Les soumissionnaires devraient indiquer le document et le numéro de la page à laquelle se trouve la preuve de conformité :

- a. Vitesse - Une vitesse avant minimale de 30 km/h.
Document : _____ Page :
- b. Ascension – Une capacité d'ascension minimale de 60 %
Document : _____ Page :
- c. Pente de côté – Une capacité d'opération sur une pente de côté d'au moins 30 %
Document : _____ Page :
- e. Charge utile – Une charge utile minimale de 750 kg
Document : _____ Page :

3.4.1 **Poids et dimensions – *Preuve de conformité***

- a. Poids nominal brut du véhicule (PNBV)

Poids brut du véhicule (PBV) mentionné dans le document

La preuve de conformité se trouve dans :

Document : _____ Page : _____.

3.20 **Remorque chenillée – *Preuve de conformité devra être fournie.***

Les soumissionnaires devraient indiquer le document et le numéro de la page à laquelle se trouve la preuve de conformité :

- b. Une dimension de pont minimale de 243.8 cm (96 po) de large par 304.8 cm (120 po) de long;
Document : _____ Page :
- c. Une structure de cadre de côté avec des guides tuteurs;
Document : _____ Page :
- d. Deux sangles treuils de chaque côté;
Document : _____ Page :
- e. Des plaques de pont remplaçable anti dérapant en aluminium **devra**^(E) fourni;
Document : _____ Page :

- f. Une charge utile minimale de 2,500 kg (5,522 lb);
Document : _____ Page :
- g. Un pied de réception repliable pouvant soutenir un poids minimal de 1,200 kg (2,645 lb);
Document : _____ Page :

DÉFINITIONS : Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :

- a) « Équivalent » - Désigne une norme, un moyen ou un type de composant accepté par le responsable technique comme satisfaisant aux exigences de forme, d'adéquation, de fonction et de rendements spécifiés.
- b) « Preuve de conformité » - Désigne un document inchangé, tel qu'une brochure et/ou une publication technique et/ou un rapport d'essai d'une tierce partie fourni(e) par un centre d'essai reconnu à l'échelle nationale et/ou internationale, et/ou un rapport généré par le logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale et/ou internationale. Le document *devra* fournir des renseignements détaillés sur chaque exigence de rendement et/ou spécification. Lorsqu'un document soumis à titre de preuve de conformité ne traite pas toutes les exigences de rendement et/ou spécifications, ou lorsqu'aucun document de ce type n'est pas disponible, ou lorsque des modifications visant l'équipement d'origine ou une adaptation sont requises pour satisfaire aux exigences de rendement et/ou aux spécifications, un Certificat d'Attestation (comme document séparé) signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipements d'origine (FEO) et détaillant les modifications et la manière dont elles permettent de satisfaire aux exigences de rendement et/ou aux spécifications *devront* être fournis. Le certificat *devra* décrire en détail toutes les exigences de rendement et/ou spécifications requises pour démontrer la conformité. Il est possible de fournir un seul certificat pour une ou l'ensemble des exigences de rendement et/ou spécifications.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Accords commerciaux
4. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables
5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions
6. Considérations environnementales

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Capacité financière

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Responsables
5. Paiement

6. Facturation
7. Attestations
8. Lois applicables
9. Ordre de priorité des documents
10. Clauses du guide des CCUA
11. Inspection et acceptation
12. Préparation pour la livraison
13. Expédition - livraison à destination
14. Réunion suivant l'attribution du contrat
15. Outils et équipement en vrac
16. Assemblage/Préparation à la livraison
17. Interchangeabilité
18. Considérations environnementales

Pièces jointes

Annexe A - Établissement des prix

Description d'achat

Questionnaire de renseignements techniques

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences: comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent l'Annexe A - Établissement des prix, la description d'achat et le questionnaire de renseignements techniques.

2. Sommaire

Le ministère de la Défense nationale a un besoin pour l'achat de deux véhicules à mobilité arctique à quatre chenilles avec remorque à chenille et les articles auxiliaires, incluant la séance de formation d'opérateur et personnel de maintenance, conformément à la description d'achat pour Véhicules à mobilité arctique à quatre chenilles avec remorque à chenille datée du 21 janvier 2015 ci-jointe et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix.

3. Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord de libre-échange nord-américain, des Accords de libre-échange entre le Canada et la Colombie et le Canada et le Pérou et le Canada et le Panama et de l'Accord sur le commerce intérieur.

4. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2014-09-25) Instructions uniformisées - biens ou services, besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 05.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services, est modifié comme suit :

Supprimer : Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours compter de la date de clôture de la demande de soumissions

Insérer : Les soumissions seront valables pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la date de clôture de la demande de soumissions

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en

éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables - soumission

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

6. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

Après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu sera prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante, de l'autorité technique (S/A) ou de l'autorité pour les achats (S/A), réduisant ainsi le matériel imprimé.

Les soumissionnaires devraient recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

La première page de la demande de proposition signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé (1 copie signée)

Section I: Soumission technique (2 copies papier)

Section II: Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (1 copie papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient soumettre, avec leur soumission, le questionnaire de renseignements techniques dûment complété

1. Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit^(E) », « doivent^(E) », « devra^(E) » ou « devront^(E) » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux).

1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

- a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
- b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
- c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
- d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
- f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

- a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
- b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin;

3. Les soumissionnaires sont incités à proposer des produits écologiques chaque fois que possible.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 7 et avec l'Annexe A - Établissement des prix. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les soumissionnaires devraient compléter l'annexe A et la soumettre avec leur soumission.

1. Clauses du guide des CCUA

1.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire PWGSC-TPSGC 450 , Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire PWGSC-TPSGC 450  pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.

Section III: Attestations

1. Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

1. Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

1.1 Meilleure date de livraison - soumission

1.1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison pour le véhicule/l'équipement soit demandée pour le 30 avril 2015, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 001 – deux (2) véhicules à mobilité arctique à quatre chenilles avec remorque à chenille et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

1.2 Représentants du fournisseur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : _____

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

Suivi de la livraison

Nom : _____

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

1.3 Service après-vente

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse les noms, adresses et numéros de téléphone de ses concessionnaires et/ou de ses agents qui sont autorisés à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparation sous garantie et qui peuvent fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/l'équipement offert. Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer la distance entre le concessionnaire et/ou l'agent autorisé et le lieu de la livraison et celle-ci ne devrait pas dépasser 100 kilomètres.

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

1.4 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de **douze (12) mois**. Les garanties courantes additionnelles du fabricant tirées des composants/sous-ensemble du fabricant d'équipement original feront parties du contrat proposé.

1.5 Période de la garantie prolongée

Le Canada demande que le soumissionnaire indique si une période de la garantie prolongée est offerte qui dépasse la période minimale de douze (12) mois

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période de la garantie prolongée offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Toute période de la garantie prolongée ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

1.1.1 Preuve de conformité obligatoire

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans la description d'achat et dans le questionnaire de renseignements techniques.

1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 1, article 1. Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

1.2. Critères d'évaluation financiers obligatoires

1.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix pour les articles 001.

1.2.2 Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour l'article 001 (quantité ferme) les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix global évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

1.1 Disposition relatives à l'intégrité - renseignements connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité

contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Capacité financière

Référence de CCUA	Titre	Date
A9033T	Capacité financière	2012-07-16

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Besoin - contrat

L'entrepreneur doit fournir deux (2) véhicules à mobilité arctique à quatre chenilles avec remorque à chenille et les articles auxiliaires, incluant la séance formation opérateur et personnel de maintenance, conformément à la description d'achat pour véhicules à mobilité arctique à quatre chenilles avec remorque à chenille, datée du 21 janvier 2015 et à l'Annexe A - Établissement des prix.

1.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. Tous les produits de remplacement et les solutions de rechange doivent être équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement à ce qui est remplacé et doit être sans frais supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents ne seront acceptables qu'une fois approuvés par l'autorité technique comme équivalents. Une modification au contrat ou le formulaire complété de modification ou modèle ou écart autorité sera émis.

Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2010A (2014-11-27), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Le paragraphe 2 est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les

travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les deux (2) jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de 100 kilomètres) des points de livraison (destinataires) précisés, le Canada se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de 103,91\$ et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

3. Durée du contrat

3.1 Date de livraison

La livraison du véhicule/équipement doit être effectuée comme suit :

Quantité ferme

Article 001 – deux (2) véhicules à mobilité arctique à quatre chenilles avec remorque à chenille et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

4. Responsables

4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Alain Bertrand
Spécialiste en approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
DTPLEP - Division « HS »
Place du Portage, Phase III, 7B1
Gatineau (Québec) K1A 0S5
Téléphone: 819-956-4025
Télécopie: 819-956-5227
Courriel: alain.bertrand@pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

4.2 Autorité pour les achats

L'autorité pour les achats pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC

DLP _____

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

L'autorité des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec l'autorité des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.3 Représentant de l'entrepreneur

Renseignements généraux

Nom : À être inséré par TPSGC

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

Suivi de la livraison

Nom : À être inséré par TPSGC

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

4.5 Service après-vente

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie; et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert.

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : à être inséré par TPSGC
km

Nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

5. Paiement

5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Établissement des prix et selon ce qui suit:

5.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

5.2 Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
H1000C	Paiement unique	2008-05-12

5.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{Rajustement} = \text{montant en monnaie étrangère} \times \text{Qté} \times (i_1 - i_0) / i_0$$

où les variables de la formule correspondent à :

Montant en monnaie étrangère

Montant en monnaie étrangère (par unité)

i_0

taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

i_1

taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

Qté
quantité d'unités

4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.
5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.
6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change.
7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire PWGSC-TPSGC 450 (c.-à-d. $[i_1 - i_0 / i_0]$).
8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

6. Facturation

6.1 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.
2. Les factures ne doivent pas être soumises avant la livraison, l'inspection et l'acceptation du véhicule/équipement/service.
3. Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total de la facture, avant l'application de la retenue de garantie. Au moment de la demande de la retenue de garantie, il n'y aura pas de taxes à payer car celles-ci auront été réclamées et payées sous la facture précédente pour le véhicule/équipement/service.
4. Suite à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur peut soumettre une facture pour le débloqué de la retenue de garantie.

5. Chaque facture doit être appuyée par:

(a) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.

6. L'entrepreneur est prié de fournir les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

7. Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L'original doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé «?Responsables?» du contrat pour acceptation et paiement.

(b) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat.

(c) Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire.

6.2 Retenue de garantie

1. Le Canada retiendra dix (10) pour cent sur tout paiement final dudit véhicule/équipement/service (article 001) jusqu'à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service.

2. Suivant la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur doit soumettre une facture, pour le déblocage de la retenue de garantie, en conformité avec les «Instructions relatives à la facturation» évoquées dans ce contrat.

7. Attestations

7.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

8. Lois applicables - contrat

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010A (2014-11-27) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- c) Annexe A - Établissement des prix;
- d) Description d'achat pour véhicules à mobilité arctique à quatre chenilles avec remorque à chenille datée du 21 janvier 2015;
- e) La soumission de l'entrepreneur (à être inséré par TPSGC) en date du, telle que modifiée (à être inséré par TPSGC).

10. Clauses du guide des CUA

Référence de CUA	Titre	Date
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneur canadien	2014-11-27
D5545C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ C)	2010-08-16
G1005C	Assurances	2008-05-12

11. Inspection et acceptation

L'autorité technique ou son représentant sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de la description d'achat et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

12. Préparation pour la livraison

1. Le véhicule/l'équipement doit être desservi, ajusté et être en condition pour utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire à la destination finale de livraison.

2. La livraison de tous les véhicules/équipements doit se faire sur rendez-vous seulement. Les livraisons de véhicules sans rendez-vous pourront être refusées. Lorsque le transporteur doit retourner faute de ne pas avoir pris de rendez-vous, le Canada n'est pas tenu de payer pour les coûts additionnels.

13. Expédition - livraison à destination

1. L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP - rendu droits acquittés (en conformité avec l'annexe A - Établissement des prix) indiqué ci-dessous. À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes applicables.

2. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la personne désignée à l'annexe A - Établissement des prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

14. Réunion suivant l'attribution du contrat

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

15. Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

16. Assemblage/Préparation à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules/équipement livrés.

L'assemblage/Préparation à la livraison doivent être effectués sans frais supplémentaires pour le Canada.

17. Interchangeabilité

À moins de modifications autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de même marque et de modèle, et tous les assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

18. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques:

L'entrepreneur est prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents et les rapports en format électronique, sauf si indication contraire de l'autorité contractante, de l'autorité technique (S/A) ou de l'autorité pour les achats (S/A), réduisant ainsi le matériel imprimé.

L'entrepreneur devrait recycler (déchiqeter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

ANNEXE A - ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Article 001 - Véhicules à mobilité arctique à quatre chenilles avec remorque à chenille (Quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer deux véhicules à mobilité arctique à quatre chenilles avec remorque à chenille et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, la fiche technique, les photographies, la liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif, la lettre de garantie et la liste de pièces de rechange recommandées incluant la séance de formation pour les opérateurs et le personnel de maintenance, en conformité avec la description d'achat pour véhicules à mobilité arctique à quatre chenilles avec remorque à chenille ci-jointe, datée du 21 janvier 2015.

Le véhicules à mobilité arctique à quatre chenilles avec remorque à chenille et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

CFB ASU Edmonton
Major Equipment Section
Replenishment Company
Edmonton, AB
T5J 4J5

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC)

Prix de lot ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 1.

Manufacturier: (à être inséré par TPSGC) Modèle: (à être inséré par TPSGC)

Article 002 - Prolongation de la période de garantie

Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de _____ mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

(L'article 002 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)